



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3389^e séance

Lundi 13 juin 1994, à 16 h 15

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Al-Khussaiby	(Oman)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Ricardes
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. LI Zhaoxing
	Djibouti	M. Dorani
	Espagne	M. Rodriguez
	États-Unis d'Amérique	M. Grey
	Fédération de Russie	M. Vorontsov
	France	M. Mérimée
	Nigéria	M. Egunsola
	Nouvelle-Zélande	M. McKinnon
	Pakistan	M. Khan
	République tchèque	M. Sporyš
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Abimana

Ordre du jour

Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (S/1994/672)

La séance est ouverte à 16 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (S/1994/672)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou, contenu dans le document S/1994/672.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1994/700, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations préalables du Conseil.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1994/657, note verbale datée du 2 juin 1994, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1994/683, lettre datée du 7 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Brésil, Chine, République tchèque, Djibouti, France, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Oman, Pakistan, Fédération de Russie, Rwanda, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 926 (1994).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 45.